



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

| | | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 1. | OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| ARTICLE 2. | CADRE JURIDIQUE | 3 |
| ARTICLE 3. | COORDONNEES DU SYNDICAT COVALTRI77 | 3 |
| CHAPITRE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS | | 4 |
| ARTICLE 4. | DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 4 |
| 4-1 | LES DECHETS MENAGERS | 4 |
| 4-2 | LES AUTRES DECHETS MENAGERS | 5 |
| 4-3 | LES DECHETS MENAGERS DANGEREUX | 6 |
| 4-4 | LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) | 7 |
| 4-5 | LES DECHETS ASSIMILES | 7 |
| 4-6 | LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE | 7 |
| 4-7 | REFUS DE COLLECTE | 7 |
| ARTICLE 5. | PRODUITS ISSUS DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT, FOIRES, MANIFESTATIONS PUBLIQUES | 8 |
| CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE | | 8 |
| ARTICLE 6. | PRINCIPES GENERAUX | 8 |
| ARTICLE 7. | MOYENS MIS A DISPOSITION | 8 |
| 7-1 | BACS ROULANTS | 8 |
| 7-2 | CONTENEURS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE, AERIENS, SEMI-ENTERRES | 9 |
| 7-3 | ENTRETIEN ET PETITE MAINTENANCE DES BACS ET DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE | 10 |
| 7-4 | RENOUVELLEMENT ET REPARATION DES BACS ET DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE | 11 |
| ARTICLE 8. | COLLECTE DES BACS EN PORTE A PORTE OU POINTS DE REGROUPEMENT | 12 |
| 8-1 | FREQUENCE | 13 |
| 8-2 | HORAIRE | 13 |
| 8-3 | IMPOSSIBILITES DE COLLECTE | 13 |
| 8-4 | CONDITIONS DE PRESENTATION | 13 |
| ARTICLE 9. | COLLECTE DES CONTENEURS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE | 14 |
| 9-1 | FREQUENCE | 14 |
| 9-2 | CONDITIONS DE COLLECTE | 14 |
| ARTICLE 10. | COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS | 14 |
| ARTICLE 11. | COLLECTES OCCASIONNELLES | 14 |
| 11-1 | COLLECTE EN BENNES | 14 |
| 11-2 | COLLECTE DES DECHETS SAUVAGES | 15 |
| ARTICLE 12. | COLLECTES PARTICULIERES | 15 |
| 12-1 | COLLECTE DES CARTONS : | 15 |
| CHAPITRE 4 – FINANCEMENT DE LA COLLECTE | | 15 |
| ARTICLE 13. | LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) | 15 |
| ARTICLE 14. | LA REDEVANCE SPECIALE (RS) | 16 |
| 14-1 | CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 16 |
| 14-2 | CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE | 16 |
| CHAPITRE 5 – INFRACTIONS et SANCTIONS | | 17 |
| ARTICLE 15. | CONTROLES | 17 |
| ARTICLE 16. | FOUILLE DES CONTENANTS | 18 |
| ARTICLE 17. | RELEVÉ DES INFRACTIONS | 18 |

ANNEXES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de **définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire couvert par le syndicat COVALTRI77 en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Il s'agit notamment de présenter :

- les différentes collectes organisées par COVALTRI77 ;
- les conditions de réalisation de ces collectes ;
- les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire couvert par COVALTRI77.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Elles s'appliquent au service assuré par COVALTRI77 au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Sont bénéficiaires du service :

Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
En habitat collectif, l'utilisateur est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire).

Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques ;
- Les associations ;
- Les édifices du culte ;
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de COVALTRI77.

ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés constituent un service public dont la compétence relève des Communautés de Communes et d'Agglomération en liaison avec le Département et la Région (voir Règlement Sanitaire Départemental et plan d'élimination des déchets).

COVALTRI77 est un groupement de collectivités, appelé « syndicat mixte », auquel les communautés de communes ou communautés d'Agglomération ont transféré la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés (sur tout ou partie de leur territoire communautaire).

Le SMITOM Nord Seine et Marne, basé à Monthyon, reste responsable du traitement des déchets ménagers et assimilés, de la gestion des déchetteries et des stations de transit.

ARTICLE 3. COORDONNEES DU SYNDICAT COVALTRI77

COVALTRI77 met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter syndicat par courrier électronique.

COVALTRI77

24 / 26 rue des Margats

77120 Coulommiers

Tél : 01 64 20 73 41

Horaires accueil public : du lundi au vendredi de 09h 00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Adresse électronique : contact@covaltri77.fr

Site internet : www.covaltri77.fr

CHAPITRE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 4. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

4-1 LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers proviennent des "usagers particuliers" définis à l'article 1.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, sont distingués :

❖ **LES DECHETS ORDINAIRES**, appelés aussi ordures ménagères résiduelles, sont des déchets non dangereux produits par les ménages. Ils doivent être **déposés dans le bac Gris**.

Il s'agit des débris de toutes natures provenant de la vie quotidienne normale des habitations comprenant notamment, résidus de nettoyage, cendres froides, chiffons, débris de vaisselle (à l'exclusion du verre), balayures et résidus de toutes sortes.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, ces déchets doivent être conditionnés impérativement en sacs fermés de volume inférieur ou égal à 50 litres de manière à éviter le blocage du sac.

❖ **LES DECHETS ALIMENTAIRES « BIODECHETS »** : Ils représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers (alimentaires compostables) : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, os...), épluchures de fruits et légumes, papiers essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ... En attendant la mise en place d'une collecte spécifique, ces déchets sont **à déposer dans le bac Gris**.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, ces déchets doivent être conditionnés impérativement en sacs fermés de volume inférieur ou égal à 50 litres de manière à éviter le blocage du sac.

❖ **LES EMBALLAGES ET PAPIERS** : présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu, sont **à déposer dans le bac Jaune** :

Les emballages en plastique

Bouteilles, flacons, bidons, tubes en plastique (tube de dentifrice...), le polystyrène, les sacs, sachets et films ainsi que tous les pots (pot de yaourt, de crème de fraîche...), boîtes et barquettes.

Les emballages en métal

Boîtes de conserve, bidons, aérosols et cannettes en métal, ainsi que les petits emballages métalliques (certaines capsules de café, les tubes de crèmes ou les plaquettes de médicaments, les opercules, les gourdes (compote à boire...) et les sachets (café...).

Les cartons et les briques alimentaires

Tous les petits cartons vides et les briques alimentaires sont à trier. Les grands cartons doivent en priorité être déposés en déchèterie, car ils sont susceptibles de créer des incidents sur la chaîne de tri.

Les papiers

Tous les papiers de lecture et d'écriture se recyclent : les journaux et magazines, les publicités et prospectus, les catalogues, mais aussi les enveloppes, les livres, les cahiers, les courriers et les lettres.

Tout papier en général en provenance des ménages, des professionnels ou des assimilés (scolaires, administrations publiques...).

SONT INTERDITS :

- ✓ *Tous produits non recyclables (encombrants, gravats, papier peint.....), ils sont à déposer en déchetterie*
- ✓ *Les déchets faisant l'objet d'une collecte séparée (verre, ordures ménagères, végétaux).*

COVALTRI77 se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution.

❖ **LES EMBALLAGES EN VERRE** : collectés en apport volontaire, **ils sont à déposer dans les conteneurs à verre aériens ou semi-enterrés**, répartis sur le territoire du syndicat : pots et bocaux de conserve de condiments, bouteilles (vin, champagne, boissons diverses...), flacons et pots en verre sans couvercle (produit hygiène beauté...). Ils seront tous vidés de leur contenu.

Les autres objets en verre tels que vaisselle, faïence, porcelaine, cristal, grès, vitres et miroir, ne se recyclent pas en raison de leur composition. Ils sont à déposer en déchetterie

Pour les ampoules, il existe des points de collecte dans certains commerces.

4-2 LES AUTRES DECHETS MENAGERS

❖ **LES ENCOMBRANTS :**

Les encombrants sont définis comme étant des déchets solides et volumineux d'origine domestique qui, par leur nature, volume et poids, ne peuvent être collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères.

Il s'agit de déchets volumineux d'un poids inférieur à 25kg et de moins de 2.5 mètres par objet. Ces déchets doivent être déposés en priorité en déchetterie pour un meilleur recyclage.

A la collecte, présentés en vrac, seuls les objets domestiques valorisables (par recyclage ou incinération) sont autorisés, tels que :

- Les ferrailles ;
- Les meubles ;
- Les palettes démontées et découpes de bois ;
- Les matelas et sommiers ;
- Les portes et fenêtres exempts de vitrage ;
- Les jouets en bois et plastique (vélos...) .

Ces objets doivent être manipulables sans danger et sans contrainte par le personnel de collecte, présentés démontés et dans des récipients perdus (cartons, caisses...). Leur caractère est occasionnel.

Sont exclus :

- *Les appareils électroménagers, le matériel Hi-Fi, vidéo et autres Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) ;*
- *Les batteries ;*
- *Les bouteilles de gaz ;*
- *Les équipements sanitaires (lavabo, WC...) ;*
- *Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) (pots de peinture) ;*
- *Les ordures ménagères ;*
- *Le grillage et barbelé ;*
- *Les pièces et carrosseries automobiles, les pneumatiques usagés ;*
- *Les déchets artisanaux, commerciaux et industriels, plus généralement d'origine professionnelle (palette, pot de peinture, clôtures gravats, terre ...) ;*
- *Les plaques de plâtre et autres déchets de démolition ;*
- *Les déchets en plastique (bâche de piscine...) ;*
- *Vitres, miroirs ;*
- *Les déchets de jardins, les sapins ;*
- *Les déchets toxiques en quantités dispersés, batteries, amiante et tous les déchets dont la manipulation constituerait un danger pour les équipes de collecte (solvants, néons...) ;*
- *Cartons.*

Tous les déchets exclus de la collecte des encombrants en porte en porte seront à déposer dans les déchetteries ou en décharge classée.

❖ **LES DECHETS VEGETAUX :**

Les déchets végétaux à déposer dans le **bac Vert** de COVALTRI77 sont les produits des particuliers, de tontes et tailles de jardins, des élagages, dont la longueur est inférieure à 80 cm et le diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux collectés sont destinés à une valorisation organique, et doivent être de ce fait présentés sans sacs, gravats, terre, métaux, verre, ou autre produit toxique.

Pour certains points dont la pertinence de la collecte des végétaux n'est pas avérée, type hameaux de moins de 5 logements, jardinets de moins de 60 m², le syndicat ne met pas à disposition de bacs à déchets verts.

L'usager devra aller en déchetterie ou utiliser un composteur.

Ce service a pour but de retirer la part des végétaux qui étaient auparavant vidés dans le bac d'ordures ménagères, à des fins d'économie d'une part, et de développement durable d'autre part. Mais il ne remplace pas l'élimination des excédents via les déchetteries.

Sont exclus de cette définition :

- Les végétaux dont les dimensions excèdent 80 cm de longueur et 5 cm de diamètre ;
- Les fagots, vrac et bac non conforme ;
- La terre, les gravats et matériaux comparables ;
- Les matériaux incompatibles avec le traitement par compostage : les plastiques (notamment les sacs), métaux, verres et autres) ;
- Les déchets végétaux ne provenant pas des ménages.

❖ **LES TEXTILES :**

COVALTRI77 a conclu une convention avec une société agréée par l'Eco-organisme ECO TLC pour la collecte des textiles usagés. Cette société, seule habilitée à installer ou désinstaller des conteneurs spéciaux sur le domaine public, collecte pour les recycler des vêtements usagés et du linge de maison. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car des articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- ✓ Tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- ✓ Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- ✓ Les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- ✓ Les articles non textiles et les textiles sanitaires ;
- ✓ Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- ✓ Les chutes de textile en provenance des ateliers de confection ;
- ✓ Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

❖ **LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES :**

Ces déchets (définis par l'article R. 543-172 du Code de l'environnement) proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables) : gros électroménager froid et hors froid, écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, jouets...

Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

❖ **LES DECHETS DE DEMOLITION ET DE TRAVAUX :**

Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux, généralement à séparer les uns des autres, et des volumes/poids importants :

- gravats : briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton...
- isolants : laine de verre, de bois...
- chutes de placoplâtre, rails métalliques
- palettes, planches...

Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

4-3 LES DECHETS MENAGERS DANGEREUX

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont à déposer dans les déchetteries équipées de locaux spécifiques.

Il s'agit :

- des huiles minérales et végétales ;
- des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- des solvants, peintures, colles et vernis ;

- des produits acides et basiques ;
- des aérosols pleins ; bonbonnes,
- des ampoules au néon ;
- des produits photographiques et phytosanitaires,
- des déchets pneumatiques.

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'amiante et les produits à caractère explosif qui doivent faire l'objet d'un enlèvement spécifique.

4-4 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Il s'agit de déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, produits par les ménages.

Sont notamment concernés les déchets piquants, coupants, tranchants. Ces déchets sont à déposer en pharmacies et font l'objet d'une collecte spécifique.

Les professionnels ont obligation de faire appel à une société spécialisée chargée de la collecte, du transport et de l'élimination de ces déchets.

4-5 LES DECHETS ASSIMILES

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'article 1 et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du code général des collectivités territoriales), provenant des artisans, commerçants, administrations et des établissements publics, déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitants.

4-6 LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE

Ne sont pas pris en charge par COVALTRI77, sauf organisation particulière de collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Déchets des services techniques des communes et administrations, classés de ce fait en Déchets Industriels Banals (DIB) ;
- Les déchets contaminés quelle que soit leur provenance, les déchets d'hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets de dégrillage des stations d'épuration ;
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;
- Les dépôts sauvages ;
- Les déchets dont le producteur n'est pas redevable de la TEOM ou d'une redevance.

Dans un cadre plus général les déchets assimilés aux déchets ménagers issus d'une activité professionnelle sont pris en charge par le syndicat, dans les limites fixées dans le présent règlement de collecte et règlement de la redevance spéciale. L'élimination des autres déchets (DIB) est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation.

4-7 REFUS DE COLLECTE

- Si les déchets présentés à la collecte ne correspondent pas à ceux définis au présent règlement, ils ne seront pas collectés ;
- Si le collecteur constate des déchets non conformes au flux concerné type gravats, encombrants, fenêtres, amiante etc..., l'usager public ou privé devra faire son affaire pour l'évacuation des déchets le plus rapidement possible afin de garantir une remise en service du bac concerné ou du point d'apport volontaire concerné ;
- Si un bac est trop lourd ou trop tassé il peut être refusé à la collecte ;
- En ce qui concerne les bacs dotés d'une puce, l'absence de puce entraîne un refus de collecte du bac.

ARTICLE 5. PRODUITS ISSUS DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT, FOIRES, MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Ces déchets sont rassemblés dans des bacs à disposition des Communes ou mis en place pour la circonstance par COVALTRI77. Leur collecte fait l'objet d'une prestation refacturée au demandeur au titre de la redevance spéciale.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 6. PRINCIPES GENERAUX

- Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et adaptées au passage des poids lourds. Le gabarit d'évolution des camions de collecte doit être respecté (voir annexe 1)
- De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une autorisation par le propriétaire. (Voir annexe 2),
La distinction suivante doit être faite :
Propriété privée : une autorisation d'accès doit être co-signée entre le propriétaire et le syndicat ;
Voie privée ouverte à la circulation et accessible à tous : pas d'autorisation spécifique. La responsabilité du syndicat et de son collecteur ne saurait être engagée si des dégradations à la voirie étaient constatées.
- Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes.
- Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la R437 (recommandation de la CNAMTS), avec par exemple la suppression des marches arrière (excepté en cas de manœuvre de repositionnement). L'intégralité de la R 437 est consultable en ligne sur le site www.cnacl.retraites.fr

ARTICLE 7. MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour satisfaire aux objectifs de la réglementation, les déchets doivent être présentés triés à la collecte.

A cette fin, le Syndicat met à disposition des usagers des bacs roulants en porte à porte ou des conteneurs aériens ou semi-enterrés pour l'apport volontaire.

7-1 BACS ROULANTS

Ce matériel est mis à disposition pour une collecte en porte à porte ou en points de regroupement.

Les bacs roulants sont distribués à domicile pendant les heures d'ouverture du Syndicat et **restent la propriété du Syndicat**.

L'utilisateur a la garde du bac roulant. Il est responsable de son utilisation et de son entretien.

La 1ère dotation de bacs roulants est gratuite. Suite à une détérioration de bac (cassé, brûlé...), le syndicat refacturera le coût du bac remplacé dès le 2^{ème} changement effectué.

A noter que si la détérioration résulte d'un excès de charge ou d'une mauvaise utilisation (déchets non conformes, autre usage...), le syndicat refacturera immédiatement le bac détérioré. Ces conditions sont fixées par délibération.

En cas de vol ou de dégradation par un tiers, le bac sera remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des services de Police ou de Gendarmerie au nom de l'utilisateur.

Le syndicat se réserve le droit de récupérer les bacs mis à disposition des usagers pour non-respect des consignes de tri.

Chaque bac est gravé au nom du syndicat et numéroté. A l'exception des bacs à déchets végétaux qui présentent une couleur identique verte pour la cuve et le couvercle, les autres bacs ont une cuve de couleur grise et un couvercle fonction de la nature des flux de collecte (gris, jaune...).

Tous les bacs sont équipés d'une puce électronique destinée à mesurer l'utilisation du service de collecte par l'utilisateur en vue de la mise en œuvre future d'une tarification incitative. Cette puce enregistre systématiquement le nombre de levées du bac dans le camion-benne et les dates auxquelles elles ont lieu. Elle contient une mémoire dans laquelle est enregistré un code qui permet, via une base de données, d'identifier le producteur de déchets à qui le bac a été attribué.

Mentions légales « Protection des données » : COVALTRI s'engage à ce que le traitement des données personnelles soit conforme au RGPD et à la loi informatique et liberté.

Les bacs mis à la disposition des usagers étant la propriété de COVALTRI77, ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Ainsi, lors de tout changement de propriétaire ou de locataire et en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du syndicat COVALTRI77.

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, de l'activité ainsi que des caractéristiques de la voirie pour l'accessibilité aux bacs.

COVALTRI77 se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas. Tout usager qui justifierait un problème de contenance peut faire une demande de remplacement de son bac par un autre plus adapté.

Pour les professionnels, ils sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Les professionnels signent une convention avec COVALTRI77, les déchets étant soumis à la Redevance Spéciale. En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé.

A titre d'exemple, pour une collecte OM par semaine et d'emballages tous les 15 jours :

- 1 à 2 personnes : un bac 140 litres ou 180 litres gris pour les OM et un bac 140 litres ou 180 litres jaune pour les emballages
- A partir de 3 personnes : un bac 240 litres gris pour les OM et un bac 240 litres jaune ou un bac 360 litres pour les emballages ;

Pour les collectifs de + de 20 logements, le syndicat demande la mise en place de conteneurs semi-enterrés afin de limiter l'emprise au sol et la gêne pouvant être occasionnée par des bacs individuels.

Pour le propriétaire redevable de la taxe pour un bâtiment à usage professionnel, la dotation maximale au titre de la TEOM est de 2 bacs de 660 litres gris et 2 bacs 660 litres jaune pour une collecte par semaine. La dotation est en fonction de l'activité et de la nature des déchets générés. (Se référer à l'article 14 « redevance spéciale » du présent règlement pour toute demande de bac supplémentaire.

Les collectivités doivent prévoir les aménagements nécessaires pour le bon déroulement des collectes, en tenant compte des obligations techniques des matériels de collecte (neutralisation de places de parking, marquage au sol, interdiction de stationnement...).

Le syndicat limite par point de collecte le nombre de bacs roulants, à un maximum de cinq par type de déchets. Au-delà, il pourra être imposé la mise en place de conteneurs semi enterrés.

7-2 CONTENEURS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE, AERIENS, SEMI-ENTERRES ET ENTERRES

Sous la dénomination de Point d'Apport Volontaire (PAV), on désigne un ensemble de colonnes aériennes, des conteneurs semi-enterrés et enterrés dans lesquels les usagers viennent déposer leurs déchets en sac (flux ordures ménagères et bio déchets) ou en vrac (flux emballages et verre).

Ces Points d'apport volontaire (PAV) sont placés à la disposition des habitants dans les logements collectifs et dans les centres-bourgs de certaines communes. Le syndicat reste propriétaire de ces conteneurs dont la pertinence et l'implantation sont définies en concertation avec la Commune ou le bailleur.

Pour les collectifs, la règle de dotation suivante est appliquée : par tranche de 40 logements, mise en place d'un conteneur déchets ménagers de 5 000 litres, un conteneur de collecte emballages de 5 000 litres et un conteneur verre 3 000 litres

Certains d'entre eux peuvent être équipés d'un contrôle d'accès et l'ouverture de la cuve se fait avec une carte d'accès individuelle et nominative (une carte par foyer). Lorsque le bailleur/ou la collectivité souhaite équiper le PAV de contrôle d'accès, il devra prendre attache auprès du syndicat qui lui communiquera les modalités de mise en place de ce système et le type de matériel autorisé. Le coût de fourniture du matériel et la carte d'accès restent à charge du demandeur ou du bénéficiaire.

En cas d'installation d'un PAV, il incombe aux bénéficiaires de :

- Prévoir l'emplacement ;
- Réaliser les travaux d'enfouissement et d'installation ;
- Réaliser des aménagements spécifiques (aire de stationnement pour le camion de collecte, interdiction de stationner...).

L'installation d'un point d'apport volontaire peut être une réponse à une problématique :

- d'impossibilité de collecte (rue étroite...);
- de présentation des bacs individuels trop contraignante.

A noter que toute installation est définitive. Les conteneurs ne peuvent être déplacés sans être détruits.

Si un déplacement devait être opéré, la prise en charge financière reste à charge du demandeur dans sa totalité (démolition et réfection + nouvelle installation).

FOURNITURE DES CONTENEURS

- Les conteneurs semi-enterrés et aériens sont fournis gratuitement en 1^{ère} dotation par le syndicat, sauf sur des créations d'immeubles ou de résidences pavillonnaires, ou pour des activités professionnelles (commerciales, artisanales ou libérales). Dans ce cas la fourniture des conteneurs ainsi que la totalité des travaux incombent à l'aménageur. L'emplacement ainsi que le matériel à installer devront faire l'objet d'une consultation du syndicat par les services instructeurs des Permis de Construire.
- Un demandeur a toujours la possibilité d'installer des conteneurs enterrés. En pareille situation COVALTRI participera au frais de fourniture à hauteur du prix d'achat d'un conteneur semi-enterré. (Sauf sur des créations d'immeubles ou de résidences pavillonnaires, ou activités professionnelles).
- Règle générale : toute installation de conteneurs d'apport volontaire doit répondre au cahier des charges et respecter les problématiques de collecte. Les conteneurs doivent impérativement être champignon de type « kinshofer » ou de préhension simple crochet.

7-3 ENTRETIEN ET PETITE MAINTENANCE DES BACS ET DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

❖ Bacs roulants

Le lavage des bacs reste à la charge des usagers. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique. En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

En cas de détérioration, COVALTRI remplace le bac selon conditions fixées à l'article 7.1. Pour des petites maintenances telle qu'une roue cassée, COVALTRI assure la réparation.

❖ Conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés

Lavage et désinfection :

- Conteneurs aériens et semi-enterrés et enterrés existants (v annexe 3)

COVALTRI77 assure le nettoyage-désinfection selon la fréquence définie comme suit :

- Une fois par an pour les conteneurs d'ordures ménagères ;
- Une fois tous les deux ans pour les conteneurs d'emballages et les conteneurs de verre.

Pour toute demande de lavage supplémentaire, la prestation est facturée au demandeur.

Dans le cadre de la compétence propreté communale, les communes assurent le nettoyage extérieur des points d'apport volontaire.

Petite réparation et maintenance

- Conteneurs aériens et semi-enterrés :

COVALTRI assure les interventions de maintenance suivantes : taquet, anneau, cordes, goupilles, sac déchiré (usure normale), trappes.

- Conteneurs enterrés existants :

COVALTRI assure les interventions de maintenance sur les petites pièces (tringlerie et visserie)

Cas du Matériel non fourni par le syndicat (conteneur enterré ou autre) :

Aucun entretien de lavage-désinfection ni maintenance ne sont assurés par COVALTRI.

7-4 RENOUELEMENT ET REPARATION DES BACS ET DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

❖ Bacs roulants

En cas de dégradation d'un bac suite à une mauvaise utilisation par l'utilisateur, ou à un non-respect du présent règlement de collecte, le coût de remplacement du bac sera à la charge de l'utilisateur (Voir article 7.1).

En cas de vol ou de dégradation par un tiers, le bac sera remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration établie auprès des services de Police ou de Gendarmerie au nom de l'utilisateur.

❖ Conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés

Sur domaine public :

➤ Conteneurs aériens et semi-enterrés :

- En cas de dégradation d'un conteneur lors d'une opération de collecte (manipulation ..), COVALTRI77 prend en charge les réparations ou le remplacement du conteneur.
- En cas de dégradation d'un conteneur dans le cadre d'une usure normale, COVALTRI77 prend en charge les réparations ou le remplacement du conteneur.
- En cas de dégradations accidentelles liées à un accident routier, au vandalisme, à incendie ou à une utilisation non conforme des conteneurs, catastrophes naturelles et/ou éléments naturels (inondations, source...), les réparations et/ou le remplacement du conteneur dégradé sont pris en charge par COVALTRI (uniquement à la première dégradation constatée)

En cas de récurrence sur un Point d'Apport Volontaire (point de collecte à la même adresse) ayant déjà fait l'objet d'une réparation et/ou d'un remplacement par COVALTRI, les dégradations et/ou le remplacement du conteneur dégradé sont alors pris en charge par l'EPCI adhérent

- Les travaux de génie civil et d'évacuation restent à charge de l'EPCI adhérent.

➤ Conteneurs enterrés existants (voir annexe 3) :

- En cas de dégradation d'un conteneur enterré lors d'une opération de collecte (manipulation ..), COVALTRI77 prend en charge les réparations. Si les dégâts nécessitent de remplacer le conteneur, COVALTRI dédommage la collectivité.
- En cas de dégradation d'un conteneur enterré dans le cadre d'une usure normale, COVALTRI77 prend en charge financièrement le coût des réparations. Si les dégâts nécessitent de remplacer le conteneur, COVALTRI participe financièrement à hauteur du prix d'achat d'un conteneur semi-enterré. (Selon prix fixé au marché public en cours).
- En cas de dégradations accidentelles liées à un accident routier, au vandalisme, à incendie ou à une utilisation non conforme des conteneurs, catastrophes naturelles et/ou éléments naturels (inondations, source...), les réparations et/ou le remplacement du conteneur dégradé sont pris en charge par COVALTRI (uniquement à la première dégradation constatée)

En cas de récurrence sur un Point d'Apport Volontaire (point de collecte à la même adresse) ayant déjà fait l'objet d'une réparation et/ou d'un remplacement par COVALTRI, les dégradations et/ou le remplacement du conteneur dégradé sont alors pris en charge par l'EPCI adhérent

- Les travaux de génie civil et d'évacuation restent à charge de l'EPCI adhérent.

En cas de conteneurs inutilisables, COVALTRI met à disposition des bacs roulants dans l'attente des réparations, et sous réserve que la collecte puisse être assurée dans les conditions définies au présent règlement.

Sur domaine privé (PAV géré par des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété ou autres)

➤ Conteneurs aériens et semi-enterrés :

- En cas de dégradation d'un conteneur lors d'une opération de collecte (manipulation...), COVALTRI77 prend en charge les réparations ou le remplacement du conteneur.
- En cas de dégradation d'un conteneur dans le cadre d'une usure normale, COVALTRI77 prend en charge les réparations ou le remplacement du conteneur.
- En cas de dégradations accidentelles liées à un accident routier, au vandalisme, à incendie ou à une utilisation non conforme des conteneurs, catastrophes naturelles et/ou éléments naturels (inondations, source...) les réparations et le remplacement du conteneur dégradé ne sont pas pris en charge par le syndicat et restent à charge du bailleur privé.

➤ Conteneurs enterrés existants (voir annexe 3) :

- En cas de dégradation d'un conteneur enterré lors d'une opération de collecte (manipulation...), COVALTRI77 prend en charge les réparations. Si les dégâts nécessitent de remplacer le conteneur, COVALTRI dédommage le bailleur privé.
- En cas de dégradation d'un conteneur enterré dans le cadre d'une usure normale, COVALTRI77 prend en charge financièrement le coût des réparations. Si les dégâts nécessitent de remplacer le conteneur, COVALTRI participe financièrement à hauteur du prix d'achat d'un conteneur semi-enterré. (Selon prix fixé au marché public en cours).
- Les réparations et le remplacement d'un conteneur dégradé pour tout autre motif (accident, vandalisme, incendie, utilisation non conforme ou catastrophes naturelles et/ou éléments naturels (inondations, source...)) ne sont pas pris en charge par le syndicat.
- Les travaux de génie civil et d'évacuation restent à charge du privé

En cas de conteneurs inutilisables, COVALTRI met à disposition des bacs roulants dans l'attente des réparations, et sous réserve que la collecte puisse être assurée dans les conditions définies au présent règlement.

Cas des Conteneurs non fournis par le syndicat (ou ne répondant pas aux normes du syndicat) :

COVALTRI n'assure aucune réparation, entretien ou remplacement des conteneurs, qu'ils soient implantés sur le domaine public ou privé.

Cas des conteneurs pollués

Si le syndicat constate des déchets non conformes au flux concerné, de types gravats, encombrants, fenêtres, amiante l'évacuation est selon l'implantation :

- **Conteneurs implantés sur le domaine public** : en concertation avec les communes, le syndicat assure l'évacuation et le traitement de ces déchets non-conformes.
- **Conteneurs implantés sur le domaine privé** : l'utilisateur privé devra faire son affaire de l'évacuation des déchets le plus rapidement possible afin de garantir une remise en service du conteneur concerné.

ARTICLE 8. COLLECTE DES BACS EN PORTE A PORTE OU POINTS DE REGROUPEMENT

Dans un souci d'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la propreté, le Syndicat COVALTRI77 a décidé de mécaniser les collectes des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'emballages ménagers et des déchets verts.

Le principe d'une collecte en porte à porte se traduit par l'utilisateur qui présente son bac devant son domicile, en bordure de voie publique. La collecte en porte à porte implique que le bac, une fois vidé, soit remis dans la résidence de l'utilisateur.

Dans le cas d'un point de regroupement, l'usager amène son bac de collecte en un point défini sur le trajet du camion qui ne peut accéder devant le domicile (impasse, rue étroite...). En règle générale, la distance admissible pour amener son bac de collecte au point de regroupement est de 200 mètres.

8-1 FREQUENCE

Les jours et fréquence de collecte sont définis dans le cadre d'un marché public de collecte signé par le Syndicat COVALTRI77. Chaque année le Syndicat fournit aux usagers un calendrier des jours des différentes collectes en porte à porte ou points de regroupement.

Il est soit distribué individuellement, soit disponible en Mairie.

8-2 HORAIRE

Collecte réalisée le matin : les bacs présentés à la collecte doivent être sortis à partir de 19 h la veille du jour de collecte. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion et au plus tard à 20 h le jour de collecte.

Collecte réalisée l'après-midi : les bacs présentés à la collecte doivent être sortis le matin avant 11h00. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion et au plus tard à 20 h le jour de collecte.

Les horaires de passage peuvent varier en fonction de problèmes techniques ou autres éléments extérieurs.

8-3 IMPOSSIBILITES DE COLLECTE

- Certaines configurations de la voirie (impasse, cour commune, chemin, stationnement...) ne permettent pas la circulation du camion de collecte. En pareille situation, à défaut d'un aménagement réalisé par la Commune (aire de retournement, aménagement des abords, interdiction de stationner...) il sera défini un point de regroupement.

Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, les camions ont interdiction de faire marche arrière. (Voir R437).

- Si la collecte prévue tombe un jour férié, en cas d'intempéries, voire de pannes, elle pourra éventuellement être décalée. Le syndicat communiquera les nouvelles conditions de collecte aux mairies.
- Dans le cadre de travaux empêchant le ramassage des déchets, la mairie doit informer le Syndicat **au moins trois semaines avant le début desdits travaux** pour trouver une solution au maintien des collectes. Si le délai de prévenance n'est pas respecté, le syndicat ne garantit pas la collecte.

8-4 CONDITIONS DE PRESENTATION

- Seuls les déchets ménagers ou assimilés, les déchets d'emballages ménagers et les végétaux présentés dans les bacs fournis par le Syndicat sont collectés,
- Les bacs roulants doivent être présentés sur le trottoir ou sur sol plan, dans le bon sens, regroupés deux par deux par type de flux de déchets, à l'emplacement prévu par le syndicat ou son collecteur, aux heures et jours fixés. Ils doivent permettre leur ramassage par le camion et engendrer le moins de gêne possible pour le passage des piétons,
- Les bacs roulants doivent être rentrés dès que possible après la collecte, et ne pas rester à demeure sur le domaine public,

RAPPEL :

- Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé ;
- Le tassement des déchets dans le bac est interdit. Il rend le vidage difficile. Les emballages doivent être compactés avant d'être déposés dans le bac.
- L'excédent de déchets doit être présenté à la collecte suivante. Les déchets à côté des bacs ne seront pas collectés.

ARTICLE 9. COLLECTE DES CONTENEURS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

9-1 FREQUENCE

Les conteneurs sont vidés selon une fréquence adaptée, afin d'assurer en permanence la disponibilité de l'équipement.

9-2 CONDITIONS DE COLLECTE

Les usagers, publics et privés, doivent prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux conteneurs, à tout moment, par les camions de collecte.

ARTICLE 10. COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS

L'article 4-2 du présent règlement a défini les déchets encombrants ainsi que les objets exclus du périmètre.

La collecte des encombrants est proposée aux habitants sur rendez-vous uniquement en appelant le n° 0801 902 477. Ce service est destiné aux ménages.

Lors de la prise de rendez-vous, les données suivantes seront enregistrées :

- Nom et prénom du producteur ;
- Adresse ;
- Coordonnées téléphoniques et/ou adresse mail ;
- Observations éventuelles sur le lieu de présentation ;
- Date de l'appel et date retenue pour le rendez-vous ;
- Liste des déchets à collecter.

La collecte a lieu sur la voie publique. L'utilisateur s'engage à déclarer exactement les déchets qui seront présentés à la collecte.

Les déchets faisant l'objet du rendez-vous doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte, en veillant à limiter l'encombrement du trottoir et à ne pas empiéter sur la chaussée.

De manière très exceptionnelle, la collecte peut être effectuée sur le domaine privé sous réserve de la signature d'une autorisation (v. annexe 2) qui précise les conditions de cette collecte.

L'utilisateur est responsable des déchets déposés et des préjudices que ceux-ci pourraient causer.

L'agent d'accueil téléphonique du collecteur est habilité à refuser d'inscrire à la collecte des déchets qui ne seraient pas conformes ou dont les conditions de collecte ne seraient pas adaptées, notamment les voiries inaccessibles à un poids lourd.

Les agents de collecte sont habilités à refuser la collecte de déchets qui n'auraient pas été déclarés, et ceux qui ne correspondent pas aux catégories définies au présent règlement, ainsi que les déchets dont les conditions de présentation sont non conformes aux directives ci-dessus. Ils refuseront la collecte sur le domaine privé si l'autorisation n'est pas signée.

Pour chaque foyer, ce service est gratuit dans les limites d'1 enlèvement par trimestre.

ARTICLE 11. COLLECTES OCCASIONNELLES

11-1 COLLECTE EN BENNES

Le syndicat COVALTRI77 peut mettre à disposition une (ou des) benne (s) pour les services techniques municipaux qui ont besoin de faire évacuer une quantité importante de déchets. La règle pour ce type de service est le tri par typologie de déchets.

Cette mise à disposition est facturée aux communes qui en font la demande

La tarification applicable fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

11-2 COLLECTE DES DECHETS SAUVAGES

Le syndicat COVALTRI77 peut organiser à la demande des Communes, la collecte de déchets sauvages avec utilisation d'un camion grappin.

La tarification applicable fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

ARTICLE 12. COLLECTES PARTICULIERES

12-1 COLLECTE DES CARTONS :

Pour certains centres bourgs, le syndicat peut organiser à la demande des Communes la collecte des emballages cartons des commerçants.

Les cartons doivent être déposés à l'emplacement prévu, pliés, empilés et reliés pour limiter les envois.

La tarification applicable fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 – FINANCEMENT DE LA COLLECTE

ARTICLE 13. LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers portés sur l'avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le syndicat vote chaque année un taux de TEOM qui s'applique sur le revenu de la base foncière. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire. Cette taxe est recouvrée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, et peut être modulée en fonction du service assuré par zones de ramassages.

Le syndicat peut choisir d'exonérer certains contribuables et sous certaines conditions.

. Les propriétés imposables

La taxe porte sur l'ensemble des propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris les biens bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions nouvelles par exemple), ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés publics situés dans des immeubles exemptés de taxe foncière ;

. Les propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI :

- Usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Régions, Départements et communes, les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistances affectés à un service public ;
- Locaux utilisés par les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance, et affectés à un service public ;
- Locaux situés dans une partie de la commune où n'est pas assuré le service d'enlèvement des ordures.

De plus, l'organe délibérant du syndicat peut chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial, (art. 1521-III du CGI), et leur appliquer la redevance spéciale.

Les demandes d'exonération sont votées chaque année en septembre par le syndicat, à fins de transmission aux services fiscaux au plus tard le 15 octobre pour une application effective l'année suivante sur l'avis d'imposition.

Les demandes d'exonération de la TEOM doivent parvenir au syndicat chaque année avant le 1^{er} septembre de l'année N pour une exonération effective pour l'année N+1, accompagnées obligatoirement d'une copie du contrat et des factures et/ou attestation d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Exemple : demande d'exonération reçue par courrier le 18 août 2020. L'exonération de TEOM sera prise en compte par les services fiscaux sur la taxe foncière de l'année 2021. Les demandes hors délai ne pourront être prises en compte ni par le syndicat ni pas les services fiscaux. Aucun remboursement même rétroactif n'est possible.

ARTICLE 14. LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

Le syndicat finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il a obligation depuis le 1^o janvier 1993, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Le Syndicat COVALTRI77 applique la redevance spéciale pour les déchets des administrations, des commerces et des industries.

14-1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi sur les déchets de 1975 modifiée en 1992 prévoit que les services de la collecte doivent collecter tous les déchets assimilables aux ordures ménagères, sous réserve que cela n'entraîne pas de « *sujétions techniques particulières* ». En contrepartie de cette obligation, un décret de 1977 autorise les collectivités compétentes à percevoir une redevance supplémentaire en sus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à la réglementation, la redevance est proportionnelle au service rendu. Toutefois, pour les petites quantités, le service est couvert par la TEOM. Elle est fonction du volume de conteneurs et de la fréquence de collecte pour les autres. Les tarifs sont votés chaque année par le comité syndical.

Peut donc être assujettie à la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés tels que :

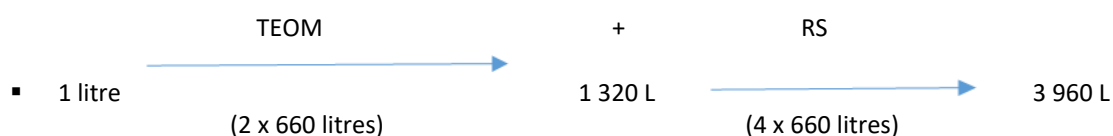
- Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521 –II du CGI ;
- Usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Régions, Départements et communes, les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistances affectés à un service public ;
- Les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils municipaux ou EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1. Y compris les usines exonérées de la taxe ;
- Les terrains de camping : désormais la loi prévoit la substitution de la RS à la redevance sur les campings, prévue à l'article L2333-77 du CGCT ;
- Les maisons de retraite et maisons médicalisées
- Les petits ou gros producteurs (artisans, entreprises, commerçants) utilisant nos services ;
- Les associations demandant la mise à disposition ponctuelle de bacs pour des manifestations publiques (brocante, foires.)
- Les manifestations publiques organisées par nos collectivités adhérentes.

14-2 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

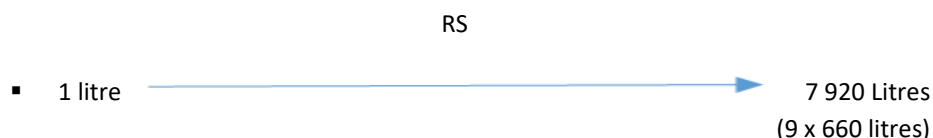
La redevance spéciale s'applique uniquement sur le litrage du bac gris d'ordures ménagères selon la situation fiscale du producteur et en fonction des conditions ci-dessous.

Les cas exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs, et tout cas différent fera l'objet d'une étude par les services du syndicat.

1- Pour les petits producteurs, application de la RS au-delà d'une demande de plus de 2 bacs 660 litres gris (soit 1 320 litres) et jusqu'à 6 bacs de 660 litres (soit 3 960 litres par semaine).



2- Pour les gros producteurs (3 960 litres par semaine et jusqu'à 9 bacs de 660 litres soit 7 920 litres)



Le producteur peut bénéficier des services de collecte du syndicat moyennant le paiement de la redevance spéciale dans la limite de 7 920 litres par semaine.

Au-delà, ces déchets seront considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.

Afin d'éviter le cumul TEOM + RS, le producteur doit demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1^{er} septembre de l'année N pour une application en année N+1

3- Administrations publiques, collèges/lycées/écoles, maisons médicalisées/institutions/foyer de vie (accueil jour/nuit), crèches ou autres bâtiments destinés à un service public. (hors logement)

- RS
- 1 litre  Pas de maximum, soumis à autorisation du syndicat.

Afin d'éviter le cumul TEOM + RS, le producteur doit demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1^{er} septembre de l'année N pour une application en année N+1

4- Les associations (hors assujettis à la TEOM)

- RS
- 1 litre  Pas de maximum, soumis à autorisation du syndicat

5- Animations ponctuelles type : Foire, manifestations privées, fêtes foraines, tournage de film, brocante privées... :

- RS
- 1 litre  Pas de maximum, soumis à autorisation du syndicat

Les producteurs seront assujettis à la redevance spéciale dès le 1^{er} litre le temps des manifestations.
Le nombre de bacs mis à disposition sera soumis au jugement du syndicat

6- Pour les collectivités adhérentes (mairies, communauté de communes...) au syndicat organisant des animations ponctuelles (Type brocante) :

Le syndicat fourni 2 bacs 660 litres gris (1 320 litres) et 2 bacs jaune 660 litres pour le tri des déchets ménagers (exclusivement pour les déchets de buvettes et de restauration).
Application de la RS au-delà d'une demande de plus de 1 320 litres (soit 2 bacs x660 litres gris).

ATTENTION :

Le redevable ne peut prétendre bénéficier du service de collecte sur les seuls bacs jaunes pour les emballages. La détermination du nombre de bacs jaunes sera équivalente à la dotation en bac gris pour les déchets ménagers, et soumise à l'appréciation du syndicat.

Rappel : Un producteur ne souhaitant pas bénéficier du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés a la possibilité de faire une demande d'exonération de la TEOM chaque année avant le 1^{er} septembre (pour une application l'année suivante sur l'avis d'imposition de taxe foncière) contre remise du contrat et/ou attestation d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (se référer à l'article 2.3).

CHAPITRE 5 – INFRACTIONS et SANCTIONS

ARTICLE 15. CONTROLES

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le Syndicat et son collecteur se réservent le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs présentés à la collecte, notamment par vérification de leur contenu.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le collecteur et/ou le syndicat se réservent le droit de ne pas effectuer la collecte.

Ce refus sera notifié par le collecteur au syndicat via l'application informatique embarquée dans les véhicules. Si l'anomalie est détectée par un agent du syndicat, celui-ci pourra apposer sur le bac un autocollant pour en expliquer les raisons.

COVALTRI77 se réserve le droit de retirer un bac destiné à la collecte si l'utilisateur en fait un usage non conforme au présent règlement, ceci après 2 notifications.

Les agents de COVALTRI77, comme ceux du collecteur, sont dotés de matériels type appareil photographique pour lutter contre les défauts de comportement des usagers.

ARTICLE 16. FOUILLE DES CONTENANTS

Il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, d'y pénétrer, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique des déchets en dehors des conteneurs prévus par le Syndicat.

ARTICLE 17. RELEVÉ DES INFRACTIONS

Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement constitue une infraction punie par une amende prévue au code pénal.

De même, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (code pénal).

La sanction est plus lourde lorsque ces faits sont commis avec l'aide d'un véhicule.

Il est rappelé que les maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrants, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, de quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies ».

Le 4 mai 2021

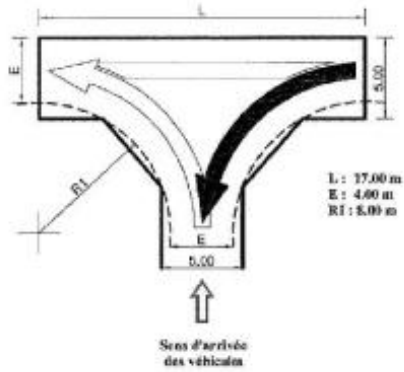
Le Président de COVALTRI77,

ANNEXES

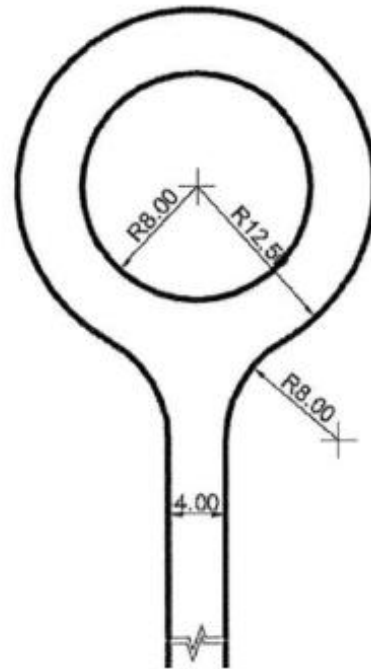
Annexe 1 : gabarit camion

Source : Arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.

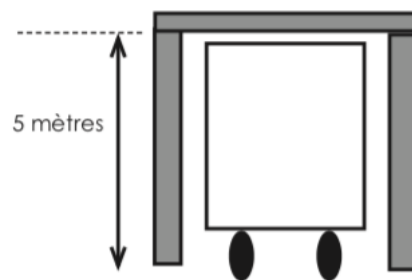
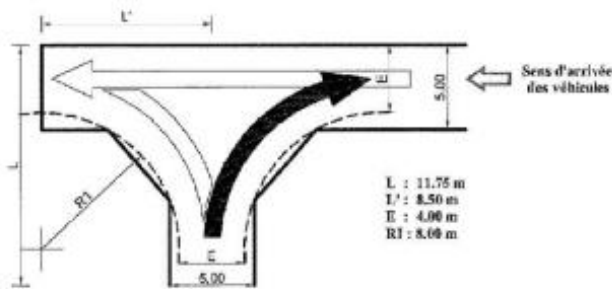
Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse avec rond point en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



ANNEXE 2



AUTORISATION D'ACCES Propriété privée/voie privée Collecte ou de manœuvres

Je soussigné(e),

Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de : (Propriétaire, Mandataire légal, Syndic de copropriété, etc...)

.....
Pour l'adresse ci-dessous :

Commune, Hameau, Lieu-dit, N°, voie, etc...

.....
 AUTORISE le prestataire de collecte du Syndicat Mixte COVALTRI77, la société COVED ENVIRONNEMENT, à entrer sur ma propriété afin de collecter les bacs roulants ou points d'apport volontaire mis à disposition.

AUTORISE le prestataire de collecte du Syndicat Mixte COVALTRI77, la société COVED ENVIRONNEMENT, à entrer sur ma propriété dans le cadre de ses manœuvres (demi-tour...)

Et

DECHARGE de toute responsabilité le syndicat et son collecteur si des dégradations sont constatées (*affaissement de la chaussée, ornières, etc...*) autres qu'accidentelles (*Accrochage, choc, etc...*).

Le :
Pour le propriétaire
Ou
Représentant légal

Pour le Syndicat de Collecte
COVALTRI77

Pour le Collecteur
COVED ENVIRONNEMENT

ANNEXE 3 : liste des conteneurs enterrés existants

| COMMUNE | ADRESSE | NUMERO | DECHET | EMBALLAGE | VERRE | FABRICANT |
|--------------------|----------------------------------------|--------|--------|-----------|-------|-----------|
| COULOMMIERS | COUR GAMBETTA ENTRE PARKING | 925 | 1 | | | BIHR |
| | | 926 | | 1 | | |
| | | 927 | | | 1 | |
| | COUR GAMBETTA ANGLE MAGASIN | 928 | 1 | | | |
| | | 929 | | 1 | | |
| | | 930 | | | 1 | |
| | COUR GAMBETTA HAUT DU PARKING | 931 | 1 | | | |
| | | 932 | | 1 | | |
| | | 933 | | | 1 | |
| | RUE DE L'ARE | 934 | | | 1 | |
| | | 935 | | | 1 | |
| | PLACE 27 AOUT | 915 | 1 | | | |
| | | 916 | | 1 | | |
| | | 917 | | | 1 | |
| | PARKING DE L'ILE VOIE GEORGES POMPIDOU | 912 | 1 | | | |
| | | 913 | | 1 | | |
| | | 914 | | | 1 | |
| | QUAI HOTEL DE VILLE | 910 | 1 | | | |
| | | 911 | | 1 | | |
| | | 903 | | | 1 | |
| | RUE DE VARENNES | 904 | 1 | | | |
| | | 905 | | 1 | | |
| | | 905 | | | 1 | |
| | PLACE SAINT DENIS | 921 | 1 | | | |
| | | 922 | 1 | | | |
| | | 923 | | 1 | | |
| | | 924 | | | 1 | |
| | RUE DU MOULIN | 906 | 1 | | | |
| | | 907 | | 1 | | |
| | | 908 | | | 1 | |
| RUE MARCEL CLAVIER | 900 | 1 | | | | |
| | 901 | | 1 | | | |
| | 902 | | | 1 | | |
| PLACE DU MARCHÉ | 918 | 1 | | | | |
| | 919 | | 1 | | | |
| | 920 | | | 1 | | |
| | | | | | | SCHAFFER |

| | | | | | | |
|-------------------------|-----------------------------------|-----|---|---|---|-------------|
| LA FERTE GAUCHER | RUE DES PROMENADES | 939 | 1 | | | BIHR |
| | | 940 | | 1 | | |
| | | 941 | | | 1 | |
| | PLACE DE LA GENDARMERIE | 936 | 1 | | | |
| | | 937 | | 1 | | |
| | | 938 | | | 1 | |
| | RUE ERNEST DELBELT | 942 | 1 | | | |
| | | 943 | | 1 | | |
| | | 944 | | | 1 | |
| | PLACE DU GENERAL DE GAULLE | 951 | 1 | | | |
| | | 952 | | 1 | | |
| | | 953 | | | 1 | |
| | RUE DE L'ALMA | 945 | 1 | | | |
| | | 946 | | 1 | | |
| | | 947 | | | 1 | |
| | RUE ANDRE LEFEVRE | 954 | 1 | | | |
| | | 955 | | 1 | | |
| | | 956 | | | 1 | |
| RUE DE L'ORIENT | 948 | 1 | | | | |
| | 949 | | 1 | | | |
| | 950 | | | 1 | | |